



ENTREPRISE



Pour tous renseignements, contactez :

E-mail : assurances.moto@grassavoie.com

GRAS SAVOYE, Service 6S SPORTS,

« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex
Téléphone : 01 41 43 54 69 (de l'étranger : n° international du pays + 33 1 41 43 54 69)
Télécopie : 01 41 43 65 03 - N°ORIAS 07001707

Les contrats d'assurance n°120.135.389 « Garanties de base » (Responsabilité Civile, Accidents corporels, Assistance) et n°120.135.390 « Garanties complémentaires » (Accidents corporels y/c Incapacité temporaire) sont souscrits par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), N° ORIAS 11062318, pour ses licenciés auprès de l'assureur MMA ENTREPRISE par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye.

Ces contrats ont été mis en place par la FFM afin de respecter les dispositions légales posées par les articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

La présente notice est établie conformément à l'article L321-6 du Code du Sport. Elle est un résumé des contrats mentionnés visés ci-avant et n'est par conséquent pas contractuelle. Une information plus complète est disponible auprès de GRAS SAVOYE ou de la FFM.

1. LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE (Contrat n°120.135.389)

1.1 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

A) ACTIVITES ASSUREES

Pour les Licenciés, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

● au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel,
- que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
- que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
- que les séances d'entraînement soient réservées exclusivement aux titulaires d'une licence valide (ou titre équivalent) délivrée par la FFM ou par une autre fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme,
- que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral,
- en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation ou de l'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.

● au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :

- soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou d'une licence FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote.
- soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.

● au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :

- soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
- soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.

● pour les seuls pilotes et joueurs des Equipes de France et des filières de haut niveau au cours d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de leur préparation.

IMPORTANT

La participation de l'assuré à des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur n'a pas à être garantie, l'assurance Responsabilité Civile des participants étant couverte par l'organisateur (article R331-30 du code du sport).

Par ailleurs, il est étendu à la vie privée les garanties « RC entraînement » du licencié détenteur d'une licence à l'année contre les conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par autrui causés par un véhicule non-réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception dont l'assuré est propriétaire.

Conformément à l'article L211-1 du code des assurances, cette garantie est étendue :

- à la responsabilité civile du fait du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception, hors circulation (c'est-à-dire lorsqu'il est entreposé) et lors des opérations de chargement, de déchargement sur une remorque ou dans un véhicule, à l'exclusion des dommages subis lors de la réparation, de la vente et/ou du contrôle du véhicule par des professionnels.
- à la responsabilité civile pouvant incomber au licencié propriétaire du véhicule non réceptionné ou qui n'est plus conforme à sa réception en cas de vol de celui-ci, à l'exclusion des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

B) TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

NATURE DES GARANTIES ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE (€)	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE (€)
RESPONSABILITE CIVILE Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	10 000 000 (1) (3)	NEANT
SAUF : 1) Dommages corporels et immatériels consécutifs - limités en cas de faute inexcusable à - limités en cas d'activité médicale à	8 000 000 (1) (2) 3 500 000 (1) (3) 8 000 000 (1) (3)	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs : - suite à incendie, explosion, dégât des eaux, - suite à vol	1 500 000 30 000	1 000 1 000
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés	200 000 2 000 000	200 200
RECOURS ET DEFENSE PENALE	30 500	200

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (Article L211.1 du code des Assurances).

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES « RESPONSABILITE CIVILE »

Outre les exclusions générales ci-après, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

● les dommages causés :

- a) à l'assuré, responsable du sinistre ;
- b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, à l'exception des dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de la famille de l'assuré, sous réserve des dispositions du contrat d'assurances ;
- c) aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées.

● les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;

● les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte ;

● les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence manifeste d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;

● les dommages imputables à :

- a) l'exercice d'activités autres que les activités assurées,
- b) la vie privée,

● les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à des :

- épreuves, courses, compétitions, ainsi qu'aux essais qui les précèdent,

On entend par « essais qui les précèdent », les séances d'essais libres ou chronométrées faisant partie intégrante de la manifestation et qui doivent à ce titre être soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

- manifestations de toute nature, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

NB : Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez Gras Savoye :

E-mail : assurances.moto@grassavoie.com

D) RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE

Recours : L'assureur garantit le paiement des frais pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation des dommages corporels ou matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion.

Défense Pénale : L'assureur garantit le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention et défend vos intérêts pénaux en cas de poursuite suite à un accident garanti.

L'assureur intervient à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

Exclusions spécifiques :

- les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale.

1.2 - ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (Individuelle Accidents)

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement du sport motocycliste selon les dispositions suivantes :

A) ACTIVITÉS ASSURÉES

- lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, pour lesquelles la FFM aura délivré un visa,
- lors des compétitions officielles et essais s'y rapportant, inscrites au calendrier FIM ou FIM EUROPE, organisées soit par la Fédération Nationale d'un pays étranger affiliée à la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) et/ou à la FIM EUROPE, soit par la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM) ou par la FIM EUROPE directement, sous réserve que l'assuré :
 - soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote ou d'une licence Nationale lorsqu'il participe en tant que joueur à une rencontre de Motoball,
 - soit titulaire d'une licence d'officiel lorsqu'il a cette qualité,

● au cours d'entraînements se déroulant sur un circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétentes ou sur un terrain agréé par la FFM, sites non ouverts à la circulation publique, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que l'assuré soit titulaire d'une licence FFM valide ou d'un titre équivalent délivré par la FFM qu'il soit temporaire ou annuel,
- que ces entraînements aient lieu pendant les heures d'ouverture du circuit,
- que ces entraînements soient réservés exclusivement aux motos, side-cars, quads et motoneige,
- que ces entraînements se déroulent conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative ou par l'agrément fédéral.

En cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation et d'agrément de la FFM pour les autres sites, les garanties cesseront à compter de la date du retrait.

● pour les seuls titulaires d'une licence Pilote de la FFM, au cours d'entraînements organisés par le club nécessitant l'utilisation pour partie de la voie publique (Enduro, Trial et rallyes routiers), à la condition expresse que le pilote licencié soit titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du fait du véhicule utilisé.

● au cours d'entraînements se déroulant à l'étranger, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :

- soit titulaire d'une Licence Internationale (FIM) ou FIM EUROPE lorsqu'il a la qualité de pilote.
- soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité.

● au cours d'entraînements se déroulant dans les états de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Andorre, Monaco, Norvège et Liechtenstein, exclusivement sur des sites de pratique homologués par les autorités administratives ou sportives compétentes, non ouverts à la circulation publique, et à condition que l'Assuré concerné :

- soit titulaire d'une licence Nationale lorsqu'il a la qualité de pilote,
- soit titulaire d'une qualification d'officiel et d'une licence valide lorsqu'il a cette qualité,

● pour les seuls pilotes des équipes de France, lors d'entraînements organisés par la FFM, dans le cadre de la préparation des équipes de France.

● pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiaire d'une qualification d'OFFICIEL de la FFM, dans le cadre de leur mission fédérale.

● pour les seuls titulaires d'une licence et bénéficiaire d'une qualification d'Officiel de la FFM, (y compris arbitres et chronométreurs) désignés sur le règlement d'une épreuve et convoqués spécialement à cet effet et figurant sur le rapport de clôture : au cours du trajet aller et retour du domicile de l'assuré au lieu de l'épreuve, par un itinéraire normal, c'est-à-dire le parcours le plus direct et pendant le temps correspondant au mode de transport utilisé, dans la mesure où ledit parcours n'a pas été interrompu ou détourné par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la compétition (article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale) sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires et notamment du code de la route.

● pour les participants à l'examen du C.A.S.M. (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste) ou à l'examen des « GUIDONS », exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité de l'examineur.

● au cours des activités ayant pour objet la préparation d'un pilote licencié à une épreuve sportive au moyen des exercices physiques appropriés.

● pour les préposés bénévoles non salariés d'un club affilié à la FFM, exclusivement dans le cadre des activités normales du club.

● pour les personnes physiques non licenciées participant à des sessions de formation en vue d'obtenir une qualification d'officiel, exclusivement pendant la durée de la session de formation.

B) TABLEAU DES GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

NATURE DES GARANTIES ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
DECÈS - Licences officiels, internationales et européennes - Autres licences et non licenciés assurés - Pilotes de l'équipe de France et des filières de haut niveau	40 000 € (1) (2) 40 000 € (1) (2) 80 000 € (1) (2)	NEANT
INVALIDITÉ PERMANENTE - de 1% à 9% - de 10% à 19% - de 20% à 34% - de 35% à 49% - de 50% à 65% - de 66% à 100% Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle (selon taux d'IPP retenu)	Aucune indemnité 40 000 € (2) 60 000 € (2) 80 000 € (2) 120 000 € (2) 150 000 € (2)	Franchise relative de 9 %
INDEMNITÉ SUITE A COMA Versement d'une indemnité égale à	2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant dudit capital décès	14 jours
INCAPACITÉ TEMPORAIRE « OFFICIELS » Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	50 € / jour (3)	4 jours
REMBOURSEMENT DE SOINS	150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	50 €

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
Extension aux non-assurés sociaux (y/c étrangers) Avec une sous-limite de : - Prothèse dentaire, par dent (forfait) - Bris de lunettes ou lentilles (forfait) - Prothèse auditive, par appareil (forfait) - Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ..)	100% des frais restés à leur charge à concurrence de 1 200 € 300 € (4) 160 € (4) 800 € (4) 1 000 € (4)	50 €
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500 €	NEANT
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	1 600 €	2 mois d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	1 600 €	
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	1 600 €	Indemnisation à compter de 35% d'IPP
FRAIS DE TRANSPORT PRIMAIRE	300 €	NEANT

(1) Lorsque l'assuré est un mineur de moins de 16 ans à la date de l'événement assuré, LE MONTANT DU CAPITAL VERSÉ EST LIMITÉ À LA SOMME DE 20.000 €.

(2) Garantie maximum 1.525.000 € en cas de sinistre collectif.

(3) Indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée.

(4) Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré.

Contrôle médical : l'assuré doit se soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA ENTREPRISE sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES « ACCIDENTS CORPORELS »

Outre les exclusions générales, sont exclus :

- les accidents subis par l'assuré résultant :
 - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement ;
 - d'un état alcoolique au moment des faits et ce suivant la législation en vigueur dans le pays de survenance du sinistre ;
 - de suicide et de tentative de suicide de l'assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;
 - de la pratique de sports aériens suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente (y compris kitesurf), sauts à l'élastique ;
 - de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques hors sport motocycliste, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes ;
 - de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne.
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirure musculaire résultant de la pratique de sports.
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome.
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail ou des accidents de service.
- la conduite de tout véhicule si l'assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant ; sauf en cas de conduite sur piste ou circuit fermé à la circulation si l'assuré y est autorisé par l'intermédiaire d'un titre Fédéral délivré par la FFM, ou durant la période d'examen du C.A.S.M. (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste) ou de l'examen des « GUIDONS », exclusivement au cours de la période pendant laquelle le participant est sous la responsabilité de l'examineur.
- les dommages résultant d'un accident survenu avant la date de prise d'effet de la garantie.

1.3 - ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut-être rapatrié vers son domicile habituel (sans franchise kilométrique) ou de l'étranger vers la France ou la Principauté de Monaco suite à un accident, à une maladie ou à un décès survenu dans le cadre des activités fédérales. Cette garantie s'étend au territoire français et au monde entier pour les déplacements de moins de 90 jours consécutifs.

ATTENTION : Pour les participants à des rallyes-raid, ceux-ci ne bénéficient pas de cette garantie et doivent se rapprocher des organisateurs de la manifestation.

A) COMMENT FAIRE FONCTIONNER CETTE GARANTIE ?

Contactez avant toute démarche MMA ASSISTANCE - 7 jours sur 7 (24h/24) au :

01 47 11 70 00 (de l'étranger n° international du pays + 33 1 47 11 70 00)

en indiquant votre n° de licence, le n° de contrat 120 135 389 et n° de produit 100.333

NB : une Fiche Assistance détaillant les garanties et prestations accordées et rappelant les consignes à suivre en cas de besoins est disponible en téléchargement sur le site de la FFM :

<http://www.ffmoto.org/>

B) TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE

DESIGNATION DES GARANTIES ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (sans franchise kilométrique, durée maximum = 90 jours consécutifs)	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
- Frais de transport	Frais réels	NEANT
- Soins médicaux à l'étranger - frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires	30 500 €	80 €
- Prolongation de séjour avant rapatriement - frais d'hôtel - frais de retour	80 €/nuits maximum 10 nuits Frais réels	NEANT
- Rapatriement ou transport sanitaire - Retour prématuré - Transport et rapatriement du corps - Retour des autres personnes - Transport d'un membre de la famille** - frais d'hôtel** - Caution pénale	Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels 80 €/jour maximum 10 nuits 15 000 €	
- Assistance juridique à l'étranger	Remboursement de frais d'avocat à concurrence de 1500 €	
- Avance de fonds à l'étranger	500 €	
- Aide en cas de perte de documents	GARANTI	
- Aide en cas d'annulation ou retard d'avion	GARANTI	
- Transmission de message urgent	GARANTI	
- Chauffeur de remplacement	Frais réels à concurrence de 2 jours consécutifs (2 sinistres/an par assuré)	
- Assistance aux enfants et petits enfants	Billet A/R (train ou avion)	
SOINS MEDICAUX AUX USA-CANADA-JAPON - Frais de soins y compris envoi de médicaments	GARANTI 76 500 € (limité à 500 € pour les soins dentaires)	80 €

* Franchise de 10 jours d'hospitalisation du Licencié.

1.4 - PROTECTION JURIDIQUE

La FFM a souscrit une protection juridique pour ses licenciés. Pour toutes questions, sur ce contrat, vous pouvez contacter le service juridique de la FFM par téléphone au 01 49 23 77 00 ou par mail (juridique@ffmoto.com).

2. EXCLUSIONS GENERALES

Applicable à l'ensemble des garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, sont exclus :

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'attentats ;
- les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances ;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- les risques spécifiques exclus aux différentes garanties.

NB : Les exclusions ci-avant ne sont qu'un extrait de celles prévues au contrat. Pour toutes questions ou renseignements complémentaires contactez : Gras Savoye – par mail : assurances.moto@grassavoie.com

3. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le 01/01/2016.

Pour les "Primo-licenciés FFM" les garanties prennent effet du 1er septembre au 31 décembre 2015, la fin de la validité de la licence demandée sera le 31 décembre 2016.

4. DECLARATION D'ACCIDENT

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 10 jours à l'aide du formulaire de déclaration de sinistre, à disposition sur le site internet de la FFM : www.ffmoto.org. Le licencié peut également déclarer son sinistre en ligne via l'appli à disposition sur ce même site. Toute déclaration devra être accompagnée de la copie de la licence.

La déclaration d'accident doit être envoyée à :

GRAS SAVOYE - Service GS SPORTS,
E-mail : assurances.moto@grassavoie.com
« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001- 92814 PUTEAUX Cedex

5. RENONCIATION AUX GARANTIES «ACCIDENT CORPORELS» ET «ASSISTANCE»

Conformément aux dispositions de l'article L 321.1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie «Responsabilité civile» est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites «de base» en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

La part assurance pour les garanties «Accident Corporel + Assistance (garanties de base)» est indiquée au document «tarifs des licences» accessible sur le site web de la FFM.

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel. Ce document n'engage pas la responsabilité de MMA ENTREPRISE, de MMA ASSISTANCE, de GRAS SAVOYE et de la FFM au-delà des limites des contrats sus-visés.

6. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

Accident corporel - Contrat n° 120.135.390

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle (L.321.4 et 6 du Code du sport), la FFM a souscrit auprès de MMA ENTREPRISE un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, des garanties complémentaires facultatives (invalidité permanente, décès, indemnités journalières).

1) Le titulaire d'une licence désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le présent formulaire de souscription ou sur le site Internet de la FFM, et le renvoyer à GRAS SAVOYE – Service GS SPORTS par e-mail : assurances.moto@grassavoie.com ou par télécopie : 01 41 43 65 03 avant toute pratique sportive motocycliste.

2) Puis à compter de la date de souscription, le titulaire de la licence devra transmettre par voie postale un chèque à l'ordre GRAS SAVOYE correspondant à la cotisation de l'option choisie, sous un délai de sept (7) jours (le cachet de la poste fait foi), à l'adresse suivante :

GRAS SAVOYE – Service GS SPORTS

« Immeuble Quai 33 », 33 quai de Dion Bouton – CS70001 – 92814 PUTEAUX Cedex
(joindre une copie du formulaire de souscription et le règlement correspondant)

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES

NATURE DES GARANTIES	Option 1	Option 2	Option 3
DECES	40 000 €	80 000 €	120 000 €
INVALIDITE PERMANENTE Franchise identique à la garantie de base de votre Licence	100 000 € Franchise 9%	200 000 € Franchise 9%	300 000 € Franchise 9%
INCAPACITE TEMPORAIRE Versement d'indemnités journalières pendant 360 jours	50 € / jour (1) Franchise 4 jours	100 € / jour (1) Franchise 4 jours	150 € / jour (1) Franchise 4 jours
COTISATION UNITAIRE TTC PAR LICENCE Pour une garantie du 1er janvier au 31 décembre, sans réduction au prorata	530 €	760 €	1 190 €
<i>Cotisation majorée pour les Primo-licenciés pour une garantie du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante. (Tarif en vigueur jusqu'au 31.12.2015).</i>	690 €	990 €	1550 €

1) Indemnité versée uniquement si l'assuré exerce une activité rémunérée.

Les présentes garanties complémentaires, optionnelles et facultatives, seront versées en cumul des garanties de base «décès» et «invalidité permanente» contenues dans la licence.

Le souscripteur :

Nom / Prénom du Licencié :

Adresse :

Code postal : | | | | | Ville :

N° de la Licence : | | | | |

Date de souscription de la présente assurance : | | | | |

(Ne peut pas être antérieure à la réception de l'adhésion chez Gras Savoye)

Le fonctionnement des garanties ne pourra intervenir en cas de non-respect des conditions susmentionnées.

Option choisie : 1 2 3

Effet des garanties : Les garanties complémentaires sont valables de la date d'adhésion, au plus tôt le 01/09/2015 pour les primo-licenciés, et pour les autres licenciés du 01/01/2016 et ce, jusqu'au 31/12/2016.

A réception de votre règlement, une attestation vous sera renvoyée par Gras Savoye, validée par l'assureur.

Signature du demandeur pour les majeurs
ou du représentant légal pour les mineurs

Fait à :

Le : | | | | |

Ces garanties complémentaires sont proposées conformément aux dispositions des articles L321-4 et 6 du Code du Sport.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier en contactant Gras Savoye par E-mail : assurances.moto@grassavoie.com